

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N° 35/2024**

**OBJET : Avenant n°1 relatif au prix des consommables pour le photocopieur référencé TASKalfa 8353cici de la collectivité avec la société KYOCERA.**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°27/2024 en date du 23 avril 2024 relative à la location de 9 photocopieurs auprès de la société KYOCERA,

VU la décision n°28/2024 en date du 23 avril 2024 relatif au prix des consommables des 9 photocopieurs de la collectivité,

**CONSIDERANT** que le prix des consommables couleur sur le photocopieur référencé TASKalfa 8353cici est différent des autres,

**DECIDE**

**Article 1er** : De différencier le prix des copies en noir et blanc et en couleur du photocopieur référencé TASKalfa 8353cici fourni par la Société KYOCERA dont le siège social se situe à l'Espace Technologique de Saint-Aubin, Route de l'Orme – 91195 GIF-SUR-YVETTE CEDEX

**Article 2** : Le prix des consommables pour le photocopieur cité ci-dessus est le suivant :

Copies	Page HT	1 000 pages HT
Noir et Blanc	0,0024 €	2,40 €
Couleur	0,022 €	22,00 €

**Article 3** : Les autres modalités du contrat restent inchangées.

**Article 4** : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 5** : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9** : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Société KYOCERA

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental  
2<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté  
de Communes des 2 Morin



*Date décision* : 20/06/2024

*Date de transmission au contrôle de légalité* : **26 JUIN 2024**

*Domaine d'intervention* : 1.4 Autres types de contrats

*Date affichage* : **26 JUIN 2024**